



Bruxelles, le 18.12.2018
COM(2018) 857 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur la mise en œuvre de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du
20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des
procédures pénales**

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

La directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales¹ (la «directive») est le premier instrument adopté en vertu de l'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne² (TFUE). L'article 82, paragraphe 2, fournit la base juridique permettant l'adoption, par voie de directives, de règles minimales portant sur «les droits des personnes dans la procédure pénale».

En établissant des normes minimales communes pour les droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales, la directive contribue à l'objectif général consistant à renforcer la confiance mutuelle en améliorant l'application du principe de reconnaissance mutuelle, pierre angulaire de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne. Elle contribue à renforcer la confiance mutuelle en assurant une mise en œuvre plus cohérente de certains aspects du droit à un procès équitable ancré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE³ et à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

La directive est la première mesure qui fait suite à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales qui a été adoptée en 2009 (mesure A)⁴. Après l'adoption de la directive, des travaux plus approfondis ont été menés au niveau de l'UE dans le domaine des droits procéduraux. À ce jour, l'UE a adopté cinq autres directives, qui concernent:

1. le droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation et à l'accès au dossier de l'affaire⁵,
2. le droit d'accès à un avocat et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers⁶,
3. le renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès⁷,
4. les garanties procédurales pour les enfants⁸ et

¹ JO L 280 du 26.10.2010, p. 1.

² JO C 326 du 26.10.2012, p. 47.

³ JO C 326 du 26.10.2012, p. 392.

⁴ Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

⁵ Directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO L 142 du 1.6.2012, p. 1.

⁶ Directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO L 294 du 6.11.2013, p. 1.

⁷ Directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, JO L 65 du 11.3.2016, p. 1.

⁸ Directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132 du 21.5.2016, p. 1.

5. l'aide juridictionnelle⁹.

1.2. Objet et principaux éléments de la directive

La directive permet l'application pratique du droit à un procès équitable qui englobe le droit des suspects et des personnes poursuivies à l'interprétation et à la traduction dans le cadre de procédures pénales¹⁰.

La directive prévoit un droit général à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, à partir du moment où les personnes sont informées par les autorités compétentes qu'elles sont suspectées ou poursuivies pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la procédure.

L'article 2 établit le droit à l'interprétation dans le cadre des procédures pénales, en exigeant des États membres qu'ils mettent un interprète à disposition sans délai, non seulement durant les procédures pénales et les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, mais aussi lors des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique.

L'article 3 établit le droit à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en exigeant des États membres qu'ils veillent à fournir dans un délai raisonnable une traduction écrite des documents essentiels aux fins de l'exercice des droits de défense.

1.3. Portée du présent rapport

Le rapport évalue l'application de la directive conformément à l'article 10 de la directive, qui dispose que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

La description et l'analyse figurant dans le présent rapport reposent essentiellement sur les informations fournies par les États membres à la Commission par la notification des mesures nationales de transposition de la directive. Le rapport s'appuie également sur des études accessibles au public réalisées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne¹¹ ou par des parties prenantes externes, qui portent sur la mise en œuvre des

⁹ Directive (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, JO L 297 du 4.11.2016, p. 1.

¹⁰ À ce jour, la CJUE a interprété la directive 2010/64/UE à trois reprises. Voir CJUE, 15 octobre 2015, Covaci, C-216/14; CJUE, 9 juin 2016, Balogh, C-25/15; CJUE, 12 octobre 2017, Sleutjes, C-278/16.

¹¹ Étude réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), «*Rights of suspected and accused persons across the EU: translation, interpretation and information*» (*Droits des suspects et des personnes poursuivies dans l'UE: traduction, interprétation et information*) [en anglais uniquement], novembre 2016. Disponible à l'adresse <http://fra.europa.eu/en/publication/2016/rights-suspected-and-accused-persons-across-eu-translation-interpretation-and>.

directives relatives aux droits procéduraux dans le cadre des subventions à l'action offertes au titre du programme Justice¹².

Le rapport se concentre sur les dispositions prises à ce jour par les États membres pour mettre en œuvre la directive. Il évalue si les États membres ont transposé la directive dans les délais impartis et si les législations nationales atteignent les objectifs et satisfont aux exigences de la directive.

2. ÉVALUATION GÉNÉRALE

En vertu de l'article 9, les États membres devaient transposer la directive en droit national au plus tard le 27 octobre 2013. À la date d'expiration de la période de transposition, 16 États membres, à savoir la Belgique, la Bulgarie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, Chypre, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la République tchèque et la Finlande, n'avaient pas communiqué les mesures nécessaires à la Commission. La Commission a par conséquent décidé, le 29 novembre 2013, d'engager une procédure d'infraction au titre de l'article 258 du TFUE à l'encontre de ces 16 États membres pour non-communication ou communication partielle des mesures de transposition.

L'objectif principal de la Commission a été de veiller à ce que tous les États membres transposent les dispositions de la directive dans leur droit national afin que les droits qu'elle contient soient protégés dans l'ensemble de l'Union européenne. La transposition de la directive est une condition préalable pour évaluer correctement dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive. La Commission a commencé à évaluer la conformité des mesures nationales avec la directive dès leur notification par les États membres. Les retards de transposition¹³ ont eu pour effet de retarder le processus global d'évaluation. Certaines procédures d'infraction pour non-communication ou communication partielle n'ont pu être clôturées qu'en 2018, à la suite de modifications législatives adoptées par les États membres¹⁴. Dans ces circonstances, et étant donné la complexité de l'appréciation de l'ensemble des mesures communiquées par les 27 États membres liés par la directive en ce qui concerne spécifiquement leurs différents systèmes juridiques nationaux, la Commission n'a pas été en mesure de soumettre le présent rapport plus tôt.

¹² Voir l'étude réalisée par le Conseil des barreaux européens (CCBE), «*TRAINAC: Assessment, good practices and recommendations on the right to interpretation and translation, the right to information and the right of access to a lawyer in criminal proceedings*» (TRAINAC: Évaluation, bonnes pratiques et recommandations sur le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit à l'information et le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales) [en anglais uniquement], publiée en 2016. Disponible à l'adresse <http://europeanlawyersfoundation.eu/wp-content/uploads/2015/04/TRAINAC-study.pdf>. Voir également les études «*Inside Police Custody*» (Les gardes à vue) et «*Inside Police Custody 2*» (Les gardes à vue 2) réalisées en 2017 et 2018 par l'Irish Council for Civil Liberties. Disponibles à l'adresse: https://intersentia.be/nl/pdf/viewer/download/id/9781780681863_0/.

¹³ Par exemple, le Luxembourg n'a transposé la directive qu'en mars 2017 et la Lituanie a notifié en mai 2017 de nouvelles mesures pour compléter la transposition de la directive.

¹⁴ Les affaires concernant le Luxembourg et la Lituanie ont été clôturées en janvier 2018.

Bien que l'impact de la directive se limite à fixer des règles minimales et autorise par conséquent l'existence de différences entre les droits procéduraux pénaux nationaux, elle impose des obligations claires aux États membres.

L'évaluation a soulevé certains problèmes de conformité dans plusieurs États membres, notamment en ce qui concerne la communication entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique, la traduction des documents essentiels et les frais d'interprétation et de traduction. Si elles ne sont pas corrigées, ces divergences peuvent avoir une incidence négative sur l'effectivité des droits prévus par cette directive. Afin d'assurer la conformité avec la directive dans l'ensemble de l'Union européenne, la Commission prendra toutes les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, l'ouverture de procédures d'infraction conformément à l'article 258 du TFUE.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22), le Danemark ne participe pas à l'adoption de la directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Le Danemark n'est donc pas pris en compte dans l'évaluation qui suit.

Conformément à l'article 3 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la directive.

3. POINTS SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION

3.1. Objet et champ d'application (article 1^{er})

L'article 1^{er} de la directive définit l'objet et le champ d'application de la directive, à savoir garantir le droit à la traduction et à l'interprétation dans le cadre des procédures pénales pour les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure. L'objectif principal de la directive est de permettre l'application de ces droits dans la pratique afin de garantir le droit à un procès équitable. Le droit à l'interprétation et à la traduction s'applique également aux procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

3.1.1. Champ d'application — Article 1^{er}, paragraphe 2

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive dispose que le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen s'applique dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes qu'elle est suspectée ou poursuivie pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la procédure, c'est-à-dire jusqu'au moment où la décision est définitive et irrévocable.

Dans la plupart des États membres, le moment et la durée d'application du droit à l'interprétation et à la traduction sont garantis par une disposition générale indiquant le

moment auquel le droit s'applique (par exemple, «à tout moment de la procédure pénale», «pendant toute la durée de la procédure pénale», «pendant la procédure pénale», «pendant l'exécution des actes de procédure»). Le moment auquel les personnes sont informées qu'elles sont suspectées ou accusées d'avoir commis une infraction pénale, de même que les moyens par lesquels elles en sont informées, ne sont toutefois pas explicitement mentionnés dans les mesures de transposition de la plupart des États membres; ils peuvent toutefois être déduits d'une analyse approfondie des différents stades de la procédure pénale dans les ordres juridiques respectifs.

3.1.2. Infractions mineures — Article 1^{er}, paragraphe 3

L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive garantit que, lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, le droit à l'interprétation et à la traduction s'applique à la procédure de recours.

Cette disposition s'applique dans la plupart des États membres (16 États membres) où les autorités administratives, la police ou les juridictions compétentes en matière non pénale sont chargées de connaître des infractions mineures. Pour les autres États membres, cette disposition ne s'applique pas parce que l'imposition de sanctions pour des infractions mineures relève toujours des juridictions compétentes en matière pénale.

3.1.3. Article 1^{er}, paragraphe 4

L'article 1^{er}, paragraphe 4, dispose que la directive ne porte atteinte ni au droit national concernant la présence d'un conseil juridique à tout stade de la procédure pénale ni au droit national concernant le droit d'accès d'un suspect ou d'une personne poursuivie aux documents de la procédure pénale.

Seuls huit États membres ont explicitement transposé cette disposition, alors que dans les autres États membres, il peut être conclu au respect de la directive sur la base de l'analyse de la législation nationale déjà en place.

3.2. Droit à l'interprétation (article 2)

L'article 2 de la directive prévoit le droit à l'interprétation dans les procédures pénales. Elle impose aux États membres d'offrir sans délai l'assistance d'un interprète durant les procédures pénales et les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, y compris pour les communications entre le suspect ou la personne poursuivie et son conseil juridique. Les États membres doivent également mettre en place un mécanisme permettant de déterminer si le suspect ou la personne poursuivie comprend la langue de la procédure. La possibilité de contester à la fois le refus de désigner un interprète et la qualité de l'interprétation doit également être clairement établie. Les États membres doivent également veiller à ce que l'interprétation fournie soit d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure.

3.2.1. Interprétation devant les services d'enquête et les autorités judiciaires — Article 2, paragraphe 1

En vertu de l'article 2, paragraphe 1, les États membres offrent sans délai des services d'interprétation aux suspects ou aux personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises.

La plupart des États membres garantissent l'interprétation à tous les stades de la procédure pénale, tant avant le procès que lors des audiences, par l'inclusion d'une disposition générale dans leur législation nationale. Certains États membres ont introduit des dispositions distinctes pour chaque stade. Toutefois, seuls 11 États membres prévoient explicitement l'obligation d'offrir «sans délai» les services d'un interprète aux suspects et aux personnes poursuivies, ce qui a une incidence sur le respect de la directive.

3.2.2. Interprétation pour la communication avec le conseil juridique — Article 2, paragraphe 2

L'article 2, paragraphe 2, prévoit le droit de bénéficier des services d'un interprète lors des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure.

La plupart des États membres ont explicitement introduit dans leur législation nationale une disposition régissant le droit de bénéficier des services d'un interprète pour communiquer avec un conseil juridique. Toutefois, dans certains États membres, ce droit n'est mentionné que dans la pratique juridique, les commentaires d'actes nationaux ou de la jurisprudence et les dispositions garantissant le droit général à l'interprétation, ce qui a une incidence sur le respect de la directive. Dans certains autres États membres, contrairement à ce que prescrit la directive, ce droit est subordonné à une demande spécifique des suspects ou des personnes poursuivies ou, à titre d'alternative, de leur conseil juridique. Dans un État membre, les autorités pénales désignent d'abord le conseil juridique comme interprète s'il connaît la langue du suspect ou de la personne poursuivie et ne fournissent un interprète qualifié qu'à titre d'alternative.

La plupart des États membres ont précisé les actes de procédure couverts par le droit à l'interprétation en ce qui concerne la communication avec un conseil juridique.

3.2.3. Assistance aux personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole — Article 2, paragraphe 3

En vertu de l'article 2, paragraphe 3, le droit à l'interprétation comprend l'assistance appropriée apportée aux personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole.

La plupart des États membres ont limité le champ d'application personnel de cette disposition en faisant uniquement référence aux personnes «sourdes ou muettes», «sourdes et

malentendantes» ou «sourdes et aveugles». Cette terminologie semble trop restrictive pour englober tous les troubles de l'audition et de la parole.

En ce qui concerne l'«assistance appropriée» accordée à cette catégorie de personnes, dix États membres font explicitement référence aux services d'un interprète en langue des signes, alors que sept États membres mentionnent simplement les services d'interprétation de manière générale. Dans dix États membres, la communication écrite est privilégiée afin de couvrir l'assistance appropriée. Dans quelques États membres, une assistance appropriée peut être fournie par des personnes qui connaissent bien les suspects ou les personnes poursuivies.

3.2.4. Évaluation du besoin d'assistance — Article 2, paragraphe 4

En vertu de l'article 2, paragraphe 4, les États membres mettent en place une procédure ou un mécanisme permettant de vérifier si les suspects ou les personnes poursuivies parlent et comprennent la langue de la procédure pénale et s'ils ont besoin de l'assistance d'un interprète.

La plupart des États membres prévoient l'obligation d'évaluer la nécessité de garantir une interprétation à chaque stade de la procédure, mais sans mettre en place un mécanisme spécifique à cet effet. Seuls deux États membres ont procédé à la mise en place d'un mécanisme spécifique.

3.2.5. Droit de contestation et de plainte — Article 2, paragraphe 5

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et, lorsque ce service a été offert, la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure.

En ce qui concerne le droit de contester une décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire, seuls dix États membres ont introduit dans leur législation des procédures concernant cette procédure de vérification. Les autres États membres se sont appuyés sur les procédures générales existantes pour faire appel des décisions des services d'enquêtes et des autorités judiciaires et présenter des plaintes ou des objections au cours de la procédure pénale.

En ce qui concerne la possibilité de se plaindre de la qualité de l'interprétation, 15 États membres ont fait mention d'une telle procédure de plainte. Les autres États membres ont eu recours à des procédures générales de dépôt de plaintes et de réclamations, voire de recours pour violation des droits procéduraux de la défense. La possibilité de remplacer un interprète en raison de la qualité insuffisante des services d'interprétation est prévue dans la plupart des États membres.

3.2.6. Techniques de communication — Article 2, paragraphe 6

L'article 2, paragraphe 6, autorise les États membres, le cas échéant, à recourir à des moyens techniques de communication tels que la visioconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la

présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

La moitié des États membres ont choisi d'adopter cette possibilité. Parmi ceux-ci, 12 États membres font référence à la restriction prévue à l'article 2, paragraphe 6, de la directive. Deux États membres indiquent que l'utilisation des techniques de communication ne devrait pas entraver les droits de défense du suspect ou de la personne poursuivie.

3.2.7. Interprétation dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen — Article 2, paragraphe 7

En vertu de l'article 2, paragraphe 7, les États membres veillent à ce qu'une interprétation soit également assurée dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Presque tous les États membres (sauf un) ont dûment transposé cette disposition.

3.2.8. Qualité de l'interprétation — Article 2, paragraphe 8

L'article 2, paragraphe 8, dispose que l'interprétation prévue doit être d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure, notamment en veillant à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient connaissance des faits qui leur sont reprochés et soient en mesure d'exercer leurs droits de défense. Presque tous les États membres ont transposé cette disposition, bien que la majorité d'entre eux ne fassent pas explicitement référence à la qualité de l'interprétation. Parmi ceux-ci, 16 États membres exigent que les interprètes assistant aux procédures soient enregistrés ou assermentés ou figurent sur des listes pertinentes mises à la disposition des autorités pénales en respectant un certain nombre de critères de qualité.

3.3. Droit à la traduction des documents essentiels (article 3)

L'article 3 de la directive établit le droit à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen, imposant aux États membres de fournir, dans un délai raisonnable, la traduction écrite des documents essentiels à l'exercice des droits de défense. Ce droit comprend la possibilité de contester à la fois le refus d'accorder la traduction et la qualité de la traduction. À titre exceptionnel, une traduction orale et une renonciation au droit de recevoir la traduction sont autorisées dans des conditions strictes. Les États membres doivent également veiller à la qualité des services de traduction.

3.3.1. Traduction des documents essentiels — Article 3, paragraphe 1

L'article 3, paragraphe 1, dispose que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure pénale devraient bénéficier, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure¹⁵.

¹⁵ Dans l'affaire C-278/16, *Sleutjes*, la Cour a jugé qu'«une ordonnance prévue par le droit national en vue de sanctionner des infractions pénales mineures et délivrée par un juge au terme d'une procédure unilatérale simplifiée, constitue un «document essentiel», au sens du paragraphe 1 de [l']article [3 de cette directive]

Presque tous les États membres (sauf un) prévoient la traduction écrite des documents essentiels. La majorité des États membres exigent explicitement que les traductions soient fournies «dans un délai raisonnable» ou utilisent une formulation similaire telle que «rapidement», «dès que possible» ou «le plus tôt possible». Dans huit États membres, la législation nationale ne prévoit pas la fourniture de la traduction des documents essentiels dans un délai raisonnable, ce qui a une incidence sur le respect de la directive.

3.3.2. Définition des documents essentiels — Article 3, paragraphe 2

L'article 3, paragraphe 2, dispose que parmi les documents essentiels figurent toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation et tout jugement.

La plupart des États membres énumèrent les documents qui doivent être considérés comme essentiels en vertu de cette disposition, sans toutefois utiliser nécessairement l'expression «documents essentiels». La liste des documents à traduire est indicative dans la plupart des cas et permet la traduction de documents supplémentaires autres que ceux pour lesquels elle est obligatoire.

Dans quelques États membres, le respect de la directive n'est pas assuré, étant donné que la liste des documents à traduire ne fait pas référence à tous les documents énumérés dans la directive (par exemple, seules certaines parties de l'acte d'accusation doivent être traduites, ou les documents relatifs aux mesures privatives de liberté ne sont pas tous traduits).

3.3.3. Décision concernant le caractère essentiel d'un document — Article 3, paragraphe 3

En vertu de l'article 3, paragraphe 3, les autorités compétentes décident au cas par cas si tout autre document est essentiel, et les suspects, les personnes poursuivies ou leur conseil juridique peuvent présenter une demande motivée à cet effet.

La plupart des États membres autorisent la demande de traduction de documents essentiels supplémentaires pour le suspect ou la personne poursuivie. Toutefois, six États membres n'autorisent pas les suspects, les personnes poursuivies ou leur conseil juridique à présenter une demande motivée de traduction d'un document supplémentaire. La moitié des États membres environ se réfèrent à certains critères généraux pour déterminer le caractère essentiel des documents (par exemple, s'ils sont nécessaires à l'exercice des droits de défense ou s'ils sont dans l'intérêt de la justice en général).

3.3.4. Absence d'obligation de traduire des passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents — Article 3, paragraphe 4

L'article 3, paragraphe 4, dispose qu'il n'est pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre aux suspects ou aux personnes poursuivies d'avoir connaissance des faits qui leur sont reprochés.

(point 34), étant donné qu'elle «représente, à la fois, un acte d'accusation et un jugement, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2010/64» (point 31).

La plupart des États membres ont fait usage de cette disposition facultative. Dans la législation nationale, les raisons justifiant l'absence de traduction de ces passages varient, allant du fait qu'ils ne sont pas pertinents pour permettre aux suspects ou aux personnes poursuivies d'avoir connaissance des charges retenues contre eux au fait qu'ils ne sont pas pertinents pour l'exercice des droits de défense.

Quelques États membres vont au-delà de cette norme minimale en prévoyant que les documents essentiels, et pas seulement les passages pertinents, doivent toujours être intégralement traduits.

3.3.5. Droit de contestation et de plainte — Article 3, paragraphe 5

L'article 3, paragraphe 5, fait obligation aux États membres de veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant à l'inutilité de traduire des documents ou des passages de ces documents et que, lorsqu'une traduction est fournie, ils aient la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de la traduction ne permet pas de garantir le caractère équitable de la procédure.

En ce qui concerne le droit de contester une décision concluant à l'inutilité de traduire des documents, seuls huit États membres (comme pour l'article 2, paragraphe 5) ont introduit des procédures spécifiques dans leur législation concernant cette procédure de recours. Les autres États membres s'appuient sur les procédures générales existantes pour faire appel des décisions des autorités chargées des enquêtes et des tribunaux et pour présenter des plaintes ou des réclamations pendant toute la durée de la procédure pénale.

Concernant la possibilité de se plaindre de la qualité de la traduction, moins de la moitié des États membres font explicitement référence à une procédure de plainte spécifique. Les autres États membres se réfèrent à des procédures générales de dépôt de plaintes et de réclamations, voire de recours fondé sur la violation des droits procéduraux de défense.

Bien que la directive ne le prévoie pas, six États membres sont allés plus loin en prévoyant la possibilité de remplacer le traducteur au motif que les traductions produites sont de qualité insuffisante.

3.3.6. Traduction du mandat d'arrêt européen — Article 3, paragraphe 6

L'article 3, paragraphe 6, dispose qu'une traduction doit être fournie dans le cadre des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Presque tous les États membres (sauf quatre) ont dûment transposé cette disposition. Parmi ces États membres, la plupart reconnaissent explicitement le droit à une traduction du mandat d'arrêt européen.

3.3.7. Traduction orale ou résumé oral des documents essentiels — Article 3, paragraphe 7

L'article 3, paragraphe 7, prévoit à titre d'exception qu'une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peut être fourni en lieu et place d'une traduction écrite, à

condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure.

Presque tous les États membres ont choisi d'inclure cette exception dans leur droit national. Seuls deux États membres dans lesquels la traduction des documents essentiels est toujours assurée n'ont pas transposé cette exception.

Parmi les États membres qui ont transposé cette option, certains précisent qu'une traduction orale ou un résumé oral sera fourni lorsque cela ne porte pas atteinte au caractère équitable de la procédure. Certains autres États membres n'indiquent pas que les traductions orales constituent une exception aux traductions écrites et il est parfois difficile de savoir en pratique si tel est le cas, car il semble que la traduction orale puisse être la règle.

3.3.8. Renonciation au droit à la traduction — Article 3, paragraphe 8

L'article 3, paragraphe 8, prévoit la renonciation au droit à la traduction des documents, à condition que les suspects et les personnes poursuivies aient été préalablement conseillés juridiquement ou informés pleinement des conséquences de cette renonciation et que celle-ci ait été sans équivoque et formulée de plein gré.

La plupart des États membres ont transposé cette disposition. Parmi ceux-ci, tous exigent que le suspect ou la personne poursuivie ait acquis une connaissance pleine et entière des conséquences d'une telle renonciation, soit en utilisant un vocabulaire similaire, soit en confiant l'obligation d'information aux autorités pénales. Toutefois, très peu d'États membres indiquent explicitement que la renonciation doit être sans équivoque et formulée de plein gré.

Dix États membres vont au-delà du minimum requis par cette disposition et ne prévoient pas la possibilité de renoncer au droit à la traduction des documents essentiels dans le cadre de procédures pénales.

3.3.9. Qualité de la traduction — Article 3, paragraphe 9

L'article 3, paragraphe 9, dispose que les traductions sont d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure, notamment en veillant à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient connaissance des faits qui leur sont reprochés et soient en mesure d'exercer leurs droits de défense.

La plupart des États membres, sans faire explicitement référence à la qualité de la traduction, prévoient une qualité suffisante de la traduction, soit en exigeant que les traducteurs participant à la procédure soient enregistrés ou assermentés, soit en les inscrivant sur des listes pertinentes mises à la disposition des autorités pénales en respectant un certain nombre de critères de qualité. Seuls deux États membres n'ont pas transposé cette disposition.

3.4. Frais d'interprétation et de traduction (article 4)

L'article 4 fait obligation aux États membres de prendre en charge les frais d'interprétation et de traduction dans le cadre de procédures pénales, quelle que soit l'issue de la procédure.

Presque tous les États membres (sauf trois) ont dûment transposé cette obligation. Dans la plupart des États membres, l'obligation de couvrir les frais d'interprétation et de traduction «quelle que soit l'issue de la procédure» découle d'autres dispositions nationales garantissant que le droit à l'interprétation et à la traduction s'applique durant la phase préalable au procès et le procès et que les coûts correspondants ne sont pas supportés par le suspect ou la personne poursuivie. Certains États membres disposent que les frais d'interprétation et de traduction dans les procédures pénales sont à la charge de l'État. Quelques autres États membres prévoient que les coûts sont supportés par des autorités spécifiques (par exemple, les autorités compétentes en ce qui concerne la phase préalable au procès avant celui-ci et les tribunaux au stade juridictionnel).

3.5. Qualité de l'interprétation et de la traduction (article 5)

L'article 5 prévoit l'obligation pour les États membres de prendre des mesures pour assurer la qualité de l'interprétation et de la traduction. En outre, les États membres doivent s'efforcer de dresser des registres de traducteurs et d'interprètes et de mettre ces registres à la disposition des conseils juridiques et des autorités concernées.

3.5.1. Mesures concrètes visant à garantir la qualité — Article 5, paragraphe 1

L'article 5, paragraphe 1, dispose que les États membres prennent des mesures concrètes pour assurer que l'interprétation et la traduction fournies correspondent à la qualité exigée à l'article 2, paragraphe 8, et à l'article 3, paragraphe 9, de la directive.

Comme indiqué ci-dessus, la majorité des États membres ont pris des mesures pour garantir la qualité de l'interprétation et de la traduction, principalement par des dispositions réglementant la profession d'interprète et de traducteur et par des exigences de qualification spécifiques.

Certains États membres ont pris des mesures spécifiques allant au-delà des dispositions de la directive pour assurer une qualité suffisante de l'interprétation et de la traduction, en réglementant la profession d'interprète et de traducteur ou en faisant référence au code de déontologie ou aux exigences éthiques des interprètes et des traducteurs.

3.5.2. Registres des traducteurs et interprètes — Article 5, paragraphe 2

L'article 5, paragraphe 2, fait obligation aux États membres de veiller à dresser un ou plusieurs registres de traducteurs et interprètes indépendants possédant les qualifications requises.

Bien que cet article n'oblige pas les États membres à dresser un registre, la plupart d'entre eux disposent d'un ou de plusieurs registres pour les interprètes et les traducteurs et seuls quelques-uns n'ont pas encore pris de mesures en ce sens. Six États membres prévoient que, dans des situations exceptionnelles, liées pour la plupart à l'indisponibilité d'un interprète/traducteur, à l'absence d'interprète/de traducteur pour une langue donnée ou à des coûts disproportionnés, les interprètes/traducteurs qui ne sont pas inscrits sur les registres ou listes officiels peuvent être convoqués pour participer à la procédure.

3.5.3. Confidentialité — Article 5, paragraphe 3

L'article 5, paragraphe 3, dispose que les États membres veillent à ce que les interprètes et les traducteurs respectent la confidentialité dans l'exercice de leurs fonctions.

La plupart des États membres prévoient une obligation de confidentialité spécifique pour les interprètes et les traducteurs qui s'applique aux procédures pénales, tandis que quelques États membres imposent une obligation de confidentialité plus générale. Deux États membres n'ont pas transposé cette obligation, étant donné qu'ils n'ont pas imposé d'obligation de confidentialité aux interprètes et aux traducteurs, contrairement à ce que prescrit la directive.

3.6. Formation (article 6)

En vertu de l'article 6, les États membres doivent demander aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales d'accorder une attention particulière aux spécificités de la communication avec l'assistance d'un interprète, afin d'assurer une communication efficace et effective.

De manière générale, cette disposition n'a pas été explicitement transposée par la majorité des États membres. Toutefois, leurs systèmes nationaux prévoient généralement des mesures non contraignantes garantissant des programmes de formation pour le personnel de justice. Dans plusieurs États membres, la formation dispensée aux juges, aux procureurs et au personnel de justice inclut des éléments spécifiques ayant trait aux particularités de la communication avec l'aide d'un interprète.

3.7. Procédure de constatation (article 7)

L'article 7 de la directive impose aux États membres une obligation de consignation des faits lorsqu'un interprète est présent lors des interrogatoires et des auditions, lorsqu'une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels a été fourni et lorsque le suspect ou la personne poursuivie a renoncé à son droit à la traduction.

L'obligation de consignation a été dûment transposée dans la plupart des États membres. Ceux-ci prévoient l'obligation de conserver une trace de l'assistance fournie par un interprète pendant l'interrogatoire ou l'audition par une autorité judiciaire ou un service d'enquête, ainsi que de l'utilisation d'une traduction orale ou d'un résumé oral des documents essentiels.

L'obligation de consignation de la renonciation au droit à la traduction est également prévue dans la plupart des cas. Pour sept États membres, l'obligation de consignation peut être déduite de dispositions générales relatives à l'obligation de tenir un registre détaillé ou d'établir un procès-verbal circonstancié de toutes les actions relatives aux différents stades de la procédure pénale. Un seul État membre ne prévoit pas l'obligation spécifique de consigner la présence d'un interprète ou le fait qu'une traduction orale a été fournie.

En ce qui concerne la compétence en matière de consignation, la majorité des États membres confient la consignation aux services d'enquête pendant la phase préalable au procès, tandis que durant la procédure judiciaire, ce rôle incombe généralement au greffier du tribunal.

4. CONCLUSIONS

La directive a été introduite de manière à permettre l'application d'un droit spécifique à un procès équitable, à savoir le droit des suspects ou des personnes poursuivies à la traduction et à l'interprétation dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen.

La directive a une incidence significative sur la protection des suspects ou des personnes poursuivies dans les États membres en ce qu'elle garantit une mise en œuvre plus cohérente des droits et garanties énoncés aux articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme en établissant des normes minimales européennes communes. La directive contribue ainsi à améliorer la confiance mutuelle entre les États membres, comme le prévoit la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Globalement, la directive a apporté une valeur ajoutée à l'UE en augmentant le niveau de protection des citoyens intervenant dans des procédures pénales, en particulier dans certains États membres où le droit à la traduction et à l'interprétation n'existait pas auparavant.

L'ampleur de l'incidence de la directive sur les États membres varie en fonction des systèmes nationaux de justice pénale en place. L'évaluation souligne que des difficultés subsistent en ce qui concerne des dispositions essentielles de la directive dans certains États membres. Tel est notamment le cas pour la communication entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseiller juridique, la traduction des documents essentiels et les frais d'interprétation et de traduction.

L'évaluation montre également qu'il n'est actuellement pas nécessaire de procéder au réexamen de la directive, mais que l'application de celle-ci peut encore être améliorée dans la pratique. La Commission continuera d'évaluer le respect de la directive par les États membres et prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la conformité avec ses dispositions dans l'ensemble de l'Union européenne.